

Notice explicative de la fiche d'intervention (Cerfa 15497*04)

Objet du formulaire

Le présent formulaire Cerfa permet de s'acquitter de l'obligation réglementaire d'établir une fiche d'intervention, lorsqu'un opérateur intervient sur un équipement thermodynamique à la demande de son détenteur.

Périmètre d'application

L'utilisation de ce formulaire en tant que fiche d'intervention est obligatoire pour les catégories d'activité I à IV telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 et rappelées ci-après :

Catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie II : maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie III : récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.

Catégorie IV : contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

L'utilisation de ce formulaire en tant que fiche d'intervention est obligatoire lorsque l'activité décrite ci-dessus implique un fluide frigorigène entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) :

(exemple : CFC13 = CFC-11, CF2Cl2 = CFC-12, C2F3Cl3 = CFC-113, C2F4Cl2 = CFC-114, C2F5Cl = CFC-115...)

2. Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :

(exemple : CHF2Cl = HCFC-22, C2HF3Cl2 = HCFC-123, C2HF4Cl = HCFC-124...)

3. Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) :

(exemple : CH2FCF3 = HFC-134a, CH2F2 = HFC-32, CHF2CF3 = HFC-125, CHF3 = HFC-23, CH3CHF2 = HFC-152a...)

4. Catégorie des perfluorocarbones (PFC) : (exemple : CF4 = PFC-14, C2F6 = PFC-116...)

Le contenu de ce formulaire a également été adapté afin d'intégrer les nouvelles obligations du règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, entré en vigueur le 11 mars 2024, qui a notamment étendu les contrôles d'étanchéité aux **équipements thermodynamiques contenant exclusivement des HFO** (hydro-(chloro)fluorocarbures insaturés).

Le formulaire peut également être utilisé pour tracer les contrôles d'étanchéité et autres opérations effectuées sur les équipements thermodynamiques contenant exclusivement ces fluides de la famille des hydro-(chloro)fluorocarbures insaturés (HFO).

Lorsqu'un fluide frigorigène est composé d'un mélange de HFC et de HFO (exemple : R-455A composé de 75,5% de R-1234yf, 21,5% de R-32 et 3% de R-744), le fluide doit être considéré comme relevant de la catégorie des HFC et sa manipulation dans le cadre des catégories d'activités I à IV mentionnées ci-dessus doit être soumise en conséquence à l'établissement d'une fiche d'intervention.

Lorsque la charge de l'équipement est inférieure à 3 kg de HCFC et 5 tonnes équivalent CO₂ de HFC / PFC, la fiche d'intervention est à remplir par l'opérateur mais elle n'est pas à signer par le détenteur, par souci de simplification (article R. 543-82 du code de l'environnement)

Une fiche d'intervention doit être remplie pour chaque opération sur chaque installation ou équipement thermodynamique.

Plus précisément :

Les cadres 1 à 4, ainsi que le cartouche de signature en bas de page doivent être systématiquement remplis. Ils sont remplis majoritairement par l'opérateur, mais certaines informations (comme l'adresse de l'équipement et surtout la signature) peuvent être remplis par le détenteur.

Les cadres 5 à 11 concernent les interventions sur l'équipement (dont le contrôle d'étanchéité). Ils sont remplis par l'opérateur, dès lors qu'une intervention a été menée sur l'équipement.

Les cadres 12 et 13 sont à remplir lorsque l'intervention génère des déchets de fluides frigorigènes.

Modalités de conservation et de transmission

La fiche d'intervention doit être conservée durant 5 ans par le détenteur de l'équipement ainsi que l'opérateur (article R.543-82 du code de l'environnement). Elle peut être établie sous forme électronique (article R.543-83).

Textes de référence :

- Articles R. 543-76 et R.543-82 du code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment sa section 3.

Modalités de remplissage détaillées

[1] Opérateur

Indiquer son nom (raison sociale), son numéro SIRET et son n° d'attestation de capacité.

[2] Détenteur

Indiquer son nom, son adresse et son numéro SIRET. Lorsque le détenteur ne dispose pas de numéro de SIRET, Les données sont remplacées par, selon le cas :

- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France, le numéro de TVA intracommunautaire ;
- lorsque le siège social est hors de l'Union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;
- pour les navires, le numéro OMI (organisation maritime internationale) ;
- pour les personnes physiques, le nom et prénom.

[3] Équipement concerné

Indiquer:

- l'identification de l'équipement : marque commerciale et référence constructeur du modèle de l'équipement, éventuel repérage donné à l'équipement et au circuit lorsque plusieurs équipements similaires sont présents sur le site ;
- la dénomination du fluide frigorigène fluoré qu'il contient (ex : R-134a)
- la charge totale de l'équipement en kg et pour les équipements contenant des HFC ou PFC le tonnage équivalent CO₂ de l'équipement (PRP (Pouvoir de réchauffement planétaire) x Charge de l'équipement en kg / 1000). Dans le cas d'un équipement possédant plusieurs circuits, la charge totale mentionnée est déterminée en sommant la capacité en charge de fluides frigorigènes de chacun des circuits de l'équipement.

Reprendre les informations figurant sur la plaque signalétique de l'équipement prévue à l'article R. 543-77 du code de l'environnement.

[4] Nature de l'intervention

Cocher le motif de l'intervention correspondant à l'intervention réalisée.

Assemblage de l'équipement : Assemblage du circuit de fluide frigorigène avant mise en service ou suite à maintenance.

Mise en service de l'équipement : Première mise en route d'un équipement neuf, d'un équipement d'occasion

ou suite à un changement de fluide frigorigène réalisé sur l'équipement

Modification de l'équipement : Changement de caractéristiques de l'équipement suite à un retrofit, drop-in, extension...

Maintenance de l'équipement : Opération de maintenance courante (par exemple : changement de filtre ou de cartouche déshydratante, purge d'incondensable, purge et appoint d'huile, retrait et charge de fluide frigorigène...) et entraînant l'ouverture du circuit frigorifique.

Contrôle d'étanchéité périodique : Contrôle d'étanchéité réalisé sur l'équipement tous les 3, 6, 12 ou 24 mois en fonction de la charge totale de celui-ci (kg ou tonnage équivalent CO₂) et de la présence/absence d'un système de détection permanent des fuites conforme à la réglementation en vigueur.

Contrôle d'étanchéité non périodique : Contrôle d'étanchéité réalisé après une réparation ou à la suite d'une ouverture du circuit frigorifique pendant des opérations de maintenance.

Démantèlement : Mise à l'arrêt définitif de l'équipement entraînant le retrait de sa charge en fluide frigorigène

Autre (préciser) : Toute intervention autre que celles décrites.

[5] Détecteur manuel de fuite

Mentionner son identification (N° de série ou repère) ainsi que la date du dernier contrôle.

[6] Présence d'un système permanent de détection des fuites

Cocher « OUI » si un tel système, conforme à la réglementation, est présent, « NON » dans le cas contraire.

[7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement

Cocher la case correspondant à la quantité de fluide frigorigène dans l'équipement (charge exprimée en kg pour les HCFC et HFO et en tonnage équivalent CO₂ pour les HFC et PFC) (voir point [3] pour le calcul en tonnage équivalent CO₂).

[8] Équipements HCFC, équipements HFC et équipements HFO sans système permanent de détection des fuites

Cocher la périodicité du contrôle, qui correspond à celle des équipements utilisant des fluides HCFC, des équipements utilisant des fluides HFC et des équipements utilisant des fluides HFO en l'absence d'un système permanent de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

[9] Équipements HFC et équipements HFO avec système permanent de détection des fuites

Cocher la périodicité du contrôle qui correspond à celle des équipements utilisant des fluides HFC et des équipements utilisant des HFO équipés d'un système permanent de détection des fuites conforme à la réglementation qui alerte l'exploitant en cas de fuite.

Fréquence minimale de contrôle périodique

tel que précisé à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

Le règlement (UE) 2024/573, entré en vigueur le 11 mars 2024, a étendu les contrôles d'étanchéité aux équipements thermodynamiques contenant exclusivement des HFO en fixant la périodicité des contrôles d'étanchéité en fonction de la charge en fluide selon les indications présentées ci-dessous :

Catégorie de fluide	Charge de l'équipement en fluide frigorigène	Périodicité des contrôles	
		Sans système de détection	Avec système de détection
Gaz Fluorés HFO – Annexe II section 1 du règlement 2024/573	1 kg ≤ Q < 10 kg	12 mois	24 mois
	10 kg ≤ Q < 100 kg	6 mois	12 mois
	Q ≥ 100 kg	3 mois	6 mois

[10] Fuite(s) constatée(s) lors du contrôle d'étanchéité

Cocher « OUI » ou « NON » selon le résultat du contrôle

Si une ou des fuites sont identifiées lors du contrôle d'étanchéité, indiquer la localisation de la fuite, si la réparation a été réalisée ou si elle reste à faire.

Les fuites en attente de réparation sont identifiées par le marquage défini à l'article R.543-79-1 du code de l'environnement. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, une copie de cette fiche est envoyée au préfet ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est implanté dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement (article R. 543-79 du code de l'environnement).

[11] Manipulation du fluide frigorigène

Quantité chargée totale : Quantité totale de fluide frigorigène chargée dans un équipement au cours d'une intervention (Somme de A + B + C).

A – Dont fluide vierge : Quantité de substance ou mélange de substances qui n'ont pas été utilisées antérieurement et qui sont chargées dans un équipement. Préciser la dénomination du fluide chargé si changement de fluide.

B – Dont fluide recyclé (incl. fluide récupéré et réintroduit) : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention en vue d'être réintroduit dans le même équipement. Pour cohérence avec les obligations de déclarations à l'ADEME des flux de fluides, les fluides récupérés et réintroduits au cours d'une même opération doivent être comptabilisés dans ce champ.

C – Dont fluide régénéré : Quantité de fluide ayant été antérieurement récupéré puis traité par un organisme de traitement de fluides frigorigènes afin de présenter des performances équivalentes à celles d'un fluide vierge (par exemple le R-404A Régénéré).

Quantité de fluide récupérée totale (D + E) : Quantité totale de fluide frigorigène récupéré dans l'équipement pendant une intervention (Somme de D + E)

D – Dont fluide destiné au traitement : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et retourné au distributeur en vue de son traitement (régénération ou destruction). Préciser le numéro du bordereau de suivi de déchets dangereux de fluide frigorigène (BSFF) correspondant dans la plateforme Trackdéchets dans la case suivante si connu.

E – Dont fluide conservé pour réutilisation (incl. réintroduction) : Quantité de fluide récupéré dans l'équipement lors d'une intervention et conservé en vue de sa réintroduction dans le même équipement. Pour cohérence avec les obligations de déclarations à l'ADEME des flux de fluides, les fluides récupérés et réintroduits au cours d'une même opération doivent être comptabilisés dans ce champ.

Identifiant du contenant : Indiquer le numéro d'identification de la bouteille ou du container de récupération (N° ESP transportable, par exemple). Cas particulier : si les déchets générés par l'intervention nécessitent plus d'un contenant, mettre ici l'identifiant de chacun des contenants utilisés.

Si l'intervention ne génère pas de déchets de fluides frigorigènes, ne pas remplir les cadres 12 et 13.

[12] Code UN, dénomination ADR/RID

Le producteur renseigne le code UN et la dénomination ADR du déchet de fluide

[13] Installation de destination

Indiquer le nom et l'adresse de l'installation de destination, c'est-à-dire celle qui va recevoir les déchets à l'issue de leur collecte. Si les déchets sont entreposés chez le collecteur avant d'être réexpédiés vers un site de traitement, l'installation de destination est ainsi le site d'entreposage du collecteur.

[14] Observations

Observations éventuelles que l'opérateur souhaite porter sur l'intervention et son déroulement.

Date et signatures

Signature de l'opérateur et du détenteur,
Indiquer la date d'intervention sur l'équipement.